

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 25 octobre 2019

Note de présentation

Projet de modification de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

DELIBERATION «METIERS DE L'HAMEÇON - A »

PREAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté sont apportées à la délibération 2019-015 "PALANGRE / LIGNE -CRPM-A" du 27 juin 2019.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « Palangre CRPM A » encadre les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne. Elle fixe le périmètre de la licence, son contenu, ainsi que les modalités de son attribution.

Les modifications apportées sont issues des travaux effectués en groupe de travail « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne dont un avis favorable a été émis en séance le 04 octobre 2019.

La modification du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concerne :

- . La modification de l'intitulé de la licence
- . Le rajout explicite des codes engins concernés par la présente licence

PROJET DE MODIFICATIONS

1) Modification de l'intitulé de la licence

Afin de clarifier le périmètre de la licence, il est proposé de modifier le titre de la licence afin de l'appeler délibération fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

2) Rajout des codes engins concernés par la présente licence

La définition des codes engins est explicité dans l'article 1 qui définit le périmètre de la licence.

L'article 1 est modifié comme suit :

« La pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales de la région Bretagne est soumise à la détention d'une licence spéciale « METIERS DE L'HAMEÇON CRPMEM ». A l'exception des titulaires de la licence Canot, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon.

La pêche du poisson aux métiers de l'hameçon est définie comme la pêche du poisson au moyen de ligne trainante, de palangre ou de canne (Code engin LHP, LLS, LLD, LL, LTL, LX, LHM, LLF, LVD, LVS). »

Le projet d'arrêté est consultable **du 26 octobre au 15 novembre 2019 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02 90 02 69 50 (09h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 15 novembre 2019 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **METIERS DE L'HAMEÇON CRPM A** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **METIERS DE L'HAMEÇON CRPM A** » ».